

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0385 du 11/01/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0385, relative à la réalisation d'un projet immobilier sur le site de l'ancien hôpital Salvator sur la commune de Marseille (13), déposée par SCCV MARSEILLE – Sainte Marguerite, reçue le 08/12/2017 et considérée complète le 08/12/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/12/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la réalisation d'immeubles de logement et l'implantation de commerces d'alimentation en rez-de-chaussée;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine, dans une dent creuse actuellement occupée par des bâtiments à vocation hospitalière, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique;

Considérant que le projet représente 21 249m² de surface de plancher de logement et 2010m² de surface de plancher de commerce, réparties en deux permis de construire;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic faune, flore permettant de connaître les sensibilités écologiques du site;

Considérant que les enjeux écologiques sont identifiés dans le pré-diagnostic faune-flore comme faibles;

Arrête :

Article 1

Le projet immobilier sur le site de l'ancien hôpital Salvator situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCCV MARSEILLE – Sainte Marguerite.

Fait à Marseille, le 11/01/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Le chef de service connaissance, aménagement durable
et évaluation

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)